

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS- CRÉATEURS

2002-2003

*Dans ce document, le générique masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.
Cette décision ne présume d'aucune discrimination.*

- ☐ Remarques préalables
- ☐ Objectifs
- ☐ Conditions d'admissibilité
- ☐ Procédure de demande
- ☐ Pièces requises
- ☐ Évaluation des demandes
- ☐ Annonce des résultats
- ☐ Description et nature de l'aide financière
- ☐ Durée des subventions
- ☐ Responsabilité du Fonds FCAR
- ☐ Entrée en vigueur
- ☐ Pour information

REMARQUES PRÉALABLES

- **Par son programme *Établissement de nouveaux chercheurs-créateurs***, le Fonds FCAR ouvre plus largement l'accès des écrivains et des artistes en milieu universitaire et en début de carrière à ses subventions de recherche. L'organisme subventionnaire reconnaît également la spécificité des activités de recherche-crédation qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, la formation des chercheurs et la relève.
- **Le Fonds FCAR compte travailler en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)** pour déterminer la composition du comité d'évaluation et pour assurer l'évaluation des demandes en veillant à ce que le comité dispose des infrastructures techniques adéquates pour juger les demandes et respecte les règles d'éthique et les critères d'évaluation en vigueur dans le programme.
- **Par recherche-crédation**, le Fonds FCAR désigne les activités ou démarches de recherche favorisant la création ou l'interprétation d'oeuvres littéraires ou artistiques, de quelque type que ce

soit, répondant à toutes les exigences de l'excellence et permettant une présentation publique éventuelle. Ces activités doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au développement de chacune des formes d'expression, à la condition que les œuvres, la démarche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le matériau utilisé, les modes de présentation, le répertoire ou le style d'interprétation offrent un caractère d'évolution, d'originalité, d'innovation ou de renouvellement par rapport à l'état présent du domaine spécifique ;
 - à la formation des étudiants, particulièrement aux cycles supérieurs ;
 - à une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres ;
 - à l'enrichissement du patrimoine culturel québécois, canadien ou international.
- **Par chercheur-créateur universitaire**, le Fonds FCAR désigne tout membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-crédation et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs.

OBJECTIFS

1. Le programme *Établissement de nouveaux chercheurs-créateurs* a pour objectifs spécifiques :

- de favoriser une relève de chercheurs-créateurs à l'université et de contribuer à leur rayonnement aux plans national et international ;
- de permettre aux nouveaux chercheurs-créateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine ;
- de favoriser une plus grande intégration des nouveaux chercheurs-créateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation ;
- d'inciter les nouveaux chercheurs-créateurs des universités, y compris les chercheurs des universités, les artistes professionnels du Québec ou hors Québec, à établir des liens de collaboration et à développer des voies de recherche originales.

Compte tenu de ces objectifs, il est souhaitable que l'établissement universitaire du requérant s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. Sont admissibles les demandes de recherche-crédation présentées dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- recherche-crédation en architecture ;
- recherche-crédation en arts électroniques et en arts multidisciplinaires ;
- recherche-crédation en arts visuels ;
- recherche-crédation en cinéma et en vidéo ;

- recherche-création en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse ;
- recherche-création en littérature ;
- recherche-création en musique ;
- recherche-création en théâtre.

3. Est admissible le chercheur-créateur qui répond aux conditions suivantes :

- le chercheur-créateur doit être citoyen canadien ou résident permanent au moment du versement de la subvention ;
- le chercheur-créateur doit être résident du Québec au sens de la Loi et du Règlement sur l'assurance-maladie du Québec. Exceptionnellement, les chercheurs-créateurs de l'Université du Québec à Hull qui résident en Ontario ne sont pas assujettis à cette condition ;
- le chercheur-créateur doit occuper un poste régulier menant à la permanence d'emploi dans une université québécoise. Ce poste doit être détenu depuis janvier 1994 dans une ou plusieurs universités québécoises ou encore au plus tard le 1^{er} juin 2002 ;
- en raison d'un congé de maternité, une candidate peut demander une prolongation de sa période d'admissibilité pour une durée maximale de 12 mois.

4. Le candidat peut soumettre à 3 reprises une demande au programme expérimental *Établissement de nouveaux chercheurs-créateurs* au cours de sa période d'admissibilité.

PROCÉDURE DE DEMANDE

5. Les formulaires sont disponibles sur le site Web du Fonds FCAR à l'adresse suivante : <http://www.fcar.qc.ca>. Lorsque le formulaire est rempli, **le responsable de l'établissement doit le transmettre électroniquement**. Les candidats doivent faire parvenir par la poste les pièces qui ne peuvent être saisies électroniquement.

Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. **Seules les polices et tailles suivantes sont autorisées : Times, Palatino à 12 points et Arial, Helvetica à 11 points. Les polices dites étroites ne sont pas admissibles.**

6. Seuls les formulaires officiels **FCAR- 31E, Curriculum vitae** prévus pour l'exercice financier 2002-2003 et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages du formulaire est transmis au comité d'évaluation. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date de dépôt des demandes ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers.

Comme le formulaire est acheminé par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées.

Le Fonds FCAR et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du matériel soumis à l'appui de la demande. Le Fonds FCAR et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pièces du dossier qui ne sont pas clairement identifiées de même que la perte ou l'endommagement des pièces jointes au dossier lors du transport de celles-ci.

Les pièces jointes à la demande sont retournées au candidat uniquement si elles sont accompagnées d'une enveloppe pré-affranchie et pré-adressée, faute de quoi elles sont conservées au Fonds FCAR pour une période de 90 jours à compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des résultats. À l'expiration de cette date, le Fonds FCAR pourra en disposer.

7. Les signataires d'un formulaire de demande de subvention attestent que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Ils s'engagent à respecter les règles du Fonds FCAR et les principes énoncés dans la *Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds FCAR*. Cette politique est disponible sur demande et peut être consultée sur le site Web du Fonds FCAR : <http://www.fcar.qc.ca>. Les chercheurs-créateurs et les chercheurs, en conséquence, autorisent l'université à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette Politique. Les signataires acceptent que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité.

8. Le Fonds FCAR attribue un numéro d'identification personnel permanent (NIPP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

9. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le Fonds FCAR.

PIÈCES REQUISES

10. Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds FCAR **au plus tard le 11 septembre 2001** :

- le formulaire électronique de la demande FCAR-31E ;
- le formulaire électronique Curriculum vitae ;

Pièces à transmettre par courrier

- une lettre de l'institution, s'il y a lieu, attestant que le candidat occupera un poste menant à la permanence d'emploi à compter du 1^{er} juin 2002 ;
- un certificat médical indiquant la durée du congé de maternité, s'il y a lieu ;
- une copie certifiée du droit d'établissement (IMM 1000) pour les résidents permanents ;
- le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores).

Le requérant doit soumettre les documents d'appui appropriés. Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces qu'il peut soumettre sont :

- **pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo**, un maximum de trois œuvres ou extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) OU 20

diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts et CD-ROM sont acceptées ;

- **pour l'architecture**, un portfolio, un maximum de 20 diapositives présentées par ordre chronologique croissant de réalisation ;
- **pour la danse**, un maximum de trois œuvres **OU** extraits d'œuvres chorégraphiées sur vidéocassette (VHS 1/2 po) ;
- **pour la littérature**, un maximum de trois exemplaires du même livre **OU** un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis ;
- **pour la bande dessinée**, un maximum de trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste ;
- **pour la musique**, un maximum de trois pièces parmi les suivantes : disque compact, audiocassette (rubans magnétiques exclus), vidéocassette (VHS 1/2 po) ; partition, texte de chanson, synopsis d'opéra ou de comédie musicale ;
- **pour le théâtre**, un maximum de trois œuvres ou extraits d'œuvres présentées soit sous forme écrite ou sur vidéocassette (VHS 1/2 po) **OU** 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation ;
- **pour l'ensemble des domaines**, toute autre pièce que le requérant juge pertinent à l'analyse de son dossier.

Une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

Pièces additionnelles, s'il y a lieu

- une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type ;
- un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours de cinq dernières années. Les pages excédentaires sont retirées du dossier ;
- deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est supérieur à 20 000 \$. Ces pièces sont transmises par courrier.

Un accusé de réception sera transmis au candidat par voie électronique.

ÉVALUATION DES DEMANDES

☐ Critères d'évaluation

11. Les demandes de subvention sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

- a. la qualité du chercheur-créateur (40 points) ;
- b. la qualité du programme de recherche-création (40 points) ;
- c. l'intégration à l'université du programme de recherche-création (20 points).

12. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité du chercheur-créateur sont :

- a. la qualité de ses réalisations artistiques ;
- b. la reconnaissance du chercheur-créateur par ses pairs ;
- c. son rayonnement (participation à des rencontres, à des activités de coopération ou d'échanges, etc.) ;
- d. l'obtention de financement dans sa discipline (bourses, subventions, etc.).

13. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité du programme de recherche-création sont :

- a. l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-création ;
- b. la clarté de la démarche et la précision des objectifs ;
- c. le réalisme de l'échéancier et des prévisions budgétaires ;
- d. l'incidence du programme de recherche-création sur le développement artistique ;
- e. la pertinence du programme de recherche-création par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement.

14. Les indicateurs utilisés pour évaluer l'intégration à l'université du programme de recherche-création sont :

- a. la démonstration d'un contexte favorable d'accueil à l'université ;
- b. la présence d'autres chercheurs-créateurs dans le même domaine ou des domaines complémentaires ;
- c. la disponibilité d'infrastructures de recherche-création ;
- d. la possibilité de collaborations.

15. Les demandes d'équipement sont évaluées en fonction des critères suivants:

- a. la pertinence de l'équipement demandé pour la réalisation des activités de recherche-création;
- b. la disponibilité d'équipements semblables à l'université ou dans les établissements universitaires de la région;
- c. l'importance de cet équipement pour l'établissement d'un nouveau chercheur-créateur;
- d. le temps d'utilisation.

☐ Procédure d'évaluation

16. L'évaluation des demandes de subventions est effectuée par un comité d'évaluation multidisciplinaire formé de pairs, dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-créateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. De plus, le comité peut solliciter, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est relié à la demande. Ces experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Les membres du comité de même que les experts externes, s'il y a lieu, sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

Le rôle du comité d'évaluation

17. Le comité évalue les demandes en fonction des critères d'évaluation en vigueur dans le programme.

Le comité d'évaluation a également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes de subventions en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement.

Le rôle des administrateurs de programme

18. Le gestionnaire de programme du Fonds FCAR et le chargé de programme du CALQ ont la responsabilité de veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage. Le gestionnaire du Fonds FCAR formule également des propositions de financement à l'intention du comité d'évaluation conformément au classement au mérite effectué par ce dernier et selon les balises financières fixées annuellement par le Conseil d'administration du Fonds FCAR.

ANNONCE DES RÉSULTATS

19. L'octroi des subventions est annoncé après le 31 mars 2002. Les décisions du Conseil d'administration du Fonds FCAR sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats du concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Internet du Fonds FCAR.

20. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

21. Toute décision du Conseil d'administration du Fonds FCAR est finale et sans appel.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les nouveaux chercheurs-créateurs financés seront invités au moment de l'annonce des résultats à consulter le document intitulé Guide d'utilisation des subventions du Fonds FCAR 2002-2003, à l'adresse www.fcar.qc.ca, sous la rubrique Programmes pour chercheurs et revues. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

☐ Subvention de fonctionnement

22. L'aide financière accordée consiste en une subvention de fonctionnement pouvant atteindre un maximum de 15 000 \$ par année.

23. La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du programme de recherche-crédation. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après peuvent faire l'objet d'un financement :

- a. rémunération :
 - o professionnels de recherche et techniciens ;
 - o étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale ;
 - o artistes professionnels (maximum 10 %) ;
- b. frais de participation, de collaboration (déplacement) ou d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc. ;
- c. matériel, fournitures et équipements directement liés à la réalisation du programme de recherche-crédation ;
- d. frais de location de locaux ou d'équipements ;
- e. frais de consultation, de recherche ou d'expérimentation ;
- f. frais de transport de matériel et d'équipement.

24. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

☐ Subvention pour l'achat d'équipement

25. Une subvention pour l'achat d'équipements scientifiques dont le coût se situe entre 7 001 \$ et 50 000 \$ peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. Cette subvention est accordée en fonction de la qualité et des besoins du chercheur.

26. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des 3 années couvrant la période de subvention.

DURÉE DES SUBVENTIONS

27. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} juin au 31 mai. Les subventions sont attribuées pour une période maximale de 3 ans et elles ne sont pas renouvelables.

RESPONSABILITÉ DU FONDS FCAR

28. Le Fonds FCAR n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds FCAR, d'informations faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions (l'utilisation de procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres procédés) prises par le Fonds FCAR afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection codifiée comme ci-dessus.

☐ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

29. Le Fonds FCAR est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Dans le contexte des activités du Fonds FCAR, il est important de noter que :

- toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant et d'en recevoir communication. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié ;
- conformément à l'article 86.1 de la loi, le Fonds FCAR est tenu de donner communication de tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même loi, le Fonds FCAR n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds FCAR transmet, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la loi, les noms des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués ;
- en vertu de l'article 64 de la loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme

ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la loi, les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions, pour la gestion des programmes du Fonds FCAR et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes ;

- les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont : les membres des comités d'évaluation, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds FCAR. Dans le cadre de certaines actions concertées, les partenaires peuvent avoir accès aux demandes d'aide financière. Il en va de même pour les membres de comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programmes ou d'autres travaux liés à la planification des activités de l'organisme ;
- le contenu des demandes de subventions, tant au chapitre des renseignements nominatifs qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche, n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche;
- les demandes de subvention soumises au Fonds FCAR, les évaluations obtenues auprès d'experts externes ou produites par un comité d'évaluation sont considérées et traitées comme des documents confidentiels par le Fonds FCAR. Cette confidentialité ne peut être levée à moins d'y être contraint par un ordre de la Cour.

Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la loi en s'adressant par lettre dûment signée ou en personne à la responsable au Fonds FCAR de la Loi sur l'accès.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2002-2003.

☐ *Pour information*

FCAR

Gestionnaire du programme : **Claude Pinel**

Téléphone : (418) 643-8560, poste 420

Télécopieur : (418) 643-1451

Courriel: noucrea@fcar.qc.ca

CALQ

Chargée de programme : **Andrée Ruel**

Téléphone : (418) 528-2583